

Charte des échanges pédagogiques

La présente charte régit tout échange pédagogique international, c'est-à-dire tout séjour d'étudiant de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes dans une Université étrangère partenaire, hors filières intégrées. Elle définit les conditions dans lesquelles un étudiant séjourne dans cette Université **pour y valider tout ou partie d'un diplôme de Droit et Sciences politiques délivré par l'Université de Nantes.**

Le principe est que, dans un souci de clarté et d'efficacité, un même régime gouverne l'ensemble des échanges internationaux d'étudiants, qu'ils aient lieu dans le cadre Erasmus ou celui de conventions de coopération internationale. La gestion de ces dernières présente néanmoins des spécificités justifiant, au cas par cas, de s'écarter du régime général.

La Commission des relations internationales de la Faculté (la CRI), constituée de l'ensemble des enseignants responsables des destinations, veille à la bonne application de cette Charte.

I - LA SÉLECTION DES ÉTUDIANTS

Les possibilités offertes par la Faculté en matière d'échanges pédagogiques internationaux font l'objet d'une large information (*cf.* ci-après, liste des destinations et liste des correspondants). Dès qu'elles sont déterminées, les dates de dépôt des candidatures, du test de langue (quand il est nécessaire) et des réunions de sélection sont affichées.

Les dates retenues peuvent être différentes pour les échanges Erasmus et les autres échanges hors Europe directement gérés par la présidence de l'Université, compte tenu de considérations pratiques liées à l'Université partenaire. La CRI veille à ce que les candidatures multiples soient traitées efficacement.

Au vu de l'ensemble des dossiers de candidature, la CRI arrête, pour chaque destination, une liste principale de candidats retenus et une liste complémentaire de candidats classés. Ces listes sont affichées. **Les candidats retenus doivent confirmer leur choix auprès du Bureau des relations internationales de la Faculté dans les dix jours suivant cette publication. L'absence de confirmation vaut désistement.** Dans les trois semaines suivantes, le coordinateur ERASMUS rend publique la liste des places non encore pourvues. Les étudiants ayant déjà candidaté peuvent alors déposer une nouvelle demande directement auprès du Bureau des Relations internationales (il ne faut pas télécharger un nouveau dossier, mais seulement actualiser celui déjà déposé). Suite à la réunion de la CRI, une liste complémentaire d'étudiants autorisés à partir en séjour ERASMUS est alors publiée. La confirmation des candidatures s'opère dans les mêmes conditions que précédemment.

Il n'existe, en aucune façon, un droit au séjour ERASMUS. La CRI est en droit de refuser le départ d'un étudiant en raison d'une insuffisance manifeste des résultats académiques, ceci alors même que des places ne seraient, en définitive, pas pourvues.

Suite à ces deux étapes de sélection, les noms des étudiants retenus sont communiqués à l'Université d'accueil. Il leur appartient de **se renseigner auprès de cette dernière sur le calendrier universitaire ainsi que sur les modalités et sur les dates-limites de dépôt des dossiers d'inscription (*application forms*)**. Cette inscription ne relève, en aucun cas, de la responsabilité de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes.

La liste des étudiants nantais autorisés à effectuer un séjour ERASMUS ne devient définitive qu'après la proclamation des résultats d'examen de la **première session. Tout candidat ajourné perd, de ce fait, le bénéfice de sa sélection**, au profit éventuellement d'une personne figurant sur la liste complémentaire (ceci dans la mesure où le délai d'inscription dans l'Université d'accueil n'est pas

encore échu). Il peut néanmoins, dans la semaine suivant la proclamation des résultats, candidater pour une des places n'ayant fait l'objet d'aucune attribution, sous réserve que les délais d'inscription dans l'Université d'accueil ne soient pas déjà écoulés.

II - LES CONDITIONS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCHANGE

La participation de l'étudiant à un échange pédagogique international suppose son inscription préalable en L3 Droit ou dans un M1 Droit ou Sciences politiques de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Nantes.

L'échange se déroule nécessairement dans le cadre et le respect de conventions (accords Erasmus ou conventions de coopération internationale) établissant des liens officiels entre l'Université de Nantes et l'Université partenaire.

L'étudiant séjourne un ou deux semestres dans l'Université partenaire. Il y suit des matières pour un nombre de crédits ECTS figurant dans le contrat pédagogique qu'il a passé avec son correspondant de destination, avant son départ de Nantes. **En aucun cas, il n'est inscrit dans un des diplômes de l'université d'accueil.** Les enseignements qu'il suit lui permettent seulement de valider, totalement ou partiellement, le diplôme nantais préparé au vu des crédits ECTS attribués par les collègues universitaires étrangers.

Le contrat pédagogique (learning agreement)

Le départ de l'étudiant est **précédé** de l'élaboration d'un contrat pédagogique permettant d'assurer une correspondance satisfaisante entre le contenu du diplôme français qui sera préparé et les études suivies à l'étranger.

Ce contrat mentionne obligatoirement la liste des enseignements suivis par l'étudiant dans l'Université partenaire. Il peut prévoir la rédaction d'un **mémoire de recherche**. Cette faculté peut, toutefois, se transformer en **obligation** si le règlement du diplôme nantais où est inscrit l'étudiant le prévoit.

Le contrat pédagogique est signé par l'étudiant, par l'enseignant de la Faculté correspondant de l'échange, et par le correspondant administratif de l'Université partenaire.

Les enseignements

Avant son départ, l'étudiant s'informe des enseignements offerts par l'Université partenaire. Il peut prendre contact avec l'enseignant responsable du diplôme nantais préparé afin d'obtenir des conseils sur le choix des matières à étudier. Dans le cas où les enseignements offerts ne sont pas connus, ou s'ils ont fait l'objet de modifications constatées sur place par l'étudiant, cette liste est arrêtée ou modifiée après le départ de l'étudiant (avenant au contrat pédagogique).

L'exigence de correspondance satisfaisante est indispensable à la crédibilité des diplômes délivrés par l'Université de Nantes. L'enseignant responsable de l'échange veille à son respect. En cas de désaccord entre l'étudiant et l'enseignant responsable de l'échange ou l'enseignant responsable du diplôme (désaccord portant par exemple sur le choix des matières à suivre ou sur la mention du diplôme recherché), l'étudiant saisit le responsable des échanges pédagogiques internationaux de la Faculté.

Le mémoire

L'échange pédagogique international peut donner lieu à la rédaction d'un mémoire. Celui-ci, réalisé sous la direction d'un enseignant nantais, dont l'accord doit être obtenu de préférence avant le départ, et d'un enseignant de l'établissement d'accueil qui sera recherché sur place par l'étudiant, est soutenu à la Faculté devant un jury comprenant au moins deux enseignants nantais. Il porte nécessairement sur un sujet faisant place à une **étude de droit comparé** et choisi en **correspondance avec la mention du diplôme brigué**.

La soutenance est organisée par le directeur de la recherche dans le courant du **mois de juin**, avant la date des délibérations du jury du diplôme préparé. Lorsque le déroulement de l'année universitaire à l'étranger l'impose, une autre date peut être arrêtée par le directeur de mémoire en accord avec le responsable des échanges pédagogiques internationaux de la Faculté.

III - LE SÉJOUR DANS L'UNIVERSITÉ D'ACCUEIL

L'enseignant correspondant de l'échange est en contact avec l'étudiant arrivé à destination. Il assure, en tant que de besoin, la liaison entre l'étudiant et l'Administration de la Faculté ou avec d'autres enseignants. Il veille au respect du contrat pédagogique et de ses éventuels avenants.

IV - VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS

Les notes obtenues à l'étranger font l'objet d'un relevé écrit communiqué par l'Université partenaire au Bureau des Relations internationales de la Faculté. Elles sont complétées, s'il y a lieu, par la note de mémoire (représentant nécessairement **15 crédits ECTS**). Ces notes, pondérées afin de tenir compte de l'importance respective des crédits ECTS dont elles sont affectées, sont arrêtées par le jury compétent.